



171922 - Le jugement de l'acceptation de l'hospitalité offerte par une personne dont les biens sont composé d'un mélange du licite et de l'illicite

question

J'ai un ami qui s'est converti à l'islam sans le pratiquer. Ma question est qu'il m'offre parfois des repas préparé chez lui et présenté comme une nourriture licite. Cependant, je décline les repas parce que je sais que les fonds dépensés dans leur préparation sont illicites car son père pratique les jeux de hasard et vend du porc. L'ami lui-même est au courant de ce fait. Qu'en pensez vous? Devrais- je consommer les repas qu'il m'offre et les autres denrées comme du chocolat qu'il m'achèterait, par exemple, avec l'argent que son père lui offre?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Une divergence oppose les jurisconsultes à propos du jugement de la manière de traiter avec une personne dont les biens sont composés d'un mélange du licite et de l'illicite, notamment la possibilité d'engager des transactions, de l'acceptation des cadeaux, d'échange de repas et consorts. La divergence a donné lieu à des avis dont les plus mieux défendus sont au nombre de deux: le premier est qu'il n'est pas interdit de recevoir des cadeaux d'un tel partenaire ni de traiter avec lui, bien que cela soit réprouvé. C'est l'avis retenu au sein des écoles chafite et hanbalite. C'est aussi le choix du malékite, Ibn al-Quassim.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Si les fonds de l'acheteur est un mélange du licite et de l'illicite et si le vendeur ne sait pas de quelle partie provient le prix qu'il reçoit, le don fait à un bénéficiaire ne lui sera pas interdit. Mais par scrupule, il vaut mieux ne pas le prendre. Cette option s'impose ou ne s'impose pas selon que la quantité de biens illicites en possession de l'acheteur soit importante ou pas.** Extrait d'al-Madjmouii d'an-Nawawii (9/344).



Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Si on achète (une marchandise) auprès de quelqu'un dont les biens sont un mélange du licite et de l'illicite, comme un Gouvernant injuste et un usurier, si on sait que ce qui est vendu fait partie de ses biens licites, il devient licite. Si on sait qu'il fait partie de ses biens illicites, il devient illicite. On n'admet pas les propos du vendeur concernant le jugement à retenir car ce que détient une personne lui appartient apparemment. Si on n'en connaît pas la provenance, nous en détestons la possession, étant donné la possibilité qu'il soit illicite. Mais la vente n'est pas à annuler puisqu'il est aussi possible qu'il soit licite, que la partie illicite soit importante ou pas. Voilà ce qui est suspect. La part importante ou pas de l'illicite détermine le degré de suspicion. Ahmad dit: **Je répugne à en manger**. Extrait d'al-Moughnii (4/201). Voir ach-charh al-kabir (3/277).

Le deuxième avis veut qu'on tienne compte de la majeure partie des fonds. Si elle est licite, il est permis de traiter avec leur détenteur. Si elle est illicite, il n'est pas permis de traiter avec lui. Voilà ce qui ressort des doctrines des Hanafites et des Malékites.

Ibn Noujdaym (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Si la majeure partie des biens du donateur est licite, il n'y a aucun inconvénient à accepter ses cadeaux et à manger de ses biens, à moins qu'on constate qu'un bien déterminé est illicite. Si la majeure partie des biens du donateur est illicite, on n'accepte pas ses cadeaux et on ne mange pas de ses biens, à moins qu'il ne dise : ceci est licite; je l'ai hérité ou emprunté**. Extrait d'al-Ashbaa wan nadzaair (p.96).

Certains ulémas soutiennent l'interdiction de traiter avec un partenaire dont les fonds sont un mélange de biens licites et de biens illicites. C'est l'avis du malékite Asbagh. Ibn Roushd dit **Asbagh exagère**. Extrait d'al-Bayan wat-Tahssiil (18/194). L'avis le mieux argumenté veut qu'il soit permis de traiter avec lui et d'accepter ses cadeaux. Voilà l'avis que la plupart des ulémas contemporains jugent le mieux fondé.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Il a été rapporté de façon sûre que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a reçu le cadeau de la femme juive qui lui avait offert un mouton au cours de l'invasion de Khaybar. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a aussi répondu à l'invitation d'un juif médinois à venir partager avec lui un



repas à base de blé et préparé avec de l'huile (sanikha). Il engageait des transactions avec des juifs si bien que, à sa mort, son bouclier était encore mis en gage auprès d'un juif suite à du blé qu'il lui avait acheté pour sa famille, ce qui prouve qu'il est permis de traiter avec quelqu'un dont les biens comporte une partie illicite car les Juifs, comme Allah les a décrits, **Ils sont attentifs au mensonge et voraces de gains illicites** (Coran,5:42). Voir la réponse donnée à la question n° [39661](#).

Cela dit, il n'y a aucun inconvénient pour vous de recevoir le cadeau de votre compagnon et de manger des repas qu'il vous offre. Si toutefois, votre refus de le faire pourrait l'influencer lui-même et son père au point de les amener à se repentir, vous devez alors vous en abstenir.

Allah le sait mieux.